

Objets exclus des services de collecte :

- a) les déchets, qui compte-tenu de leur taille, peuvent être intégrés aux autres collectes (OM, emballages...) : petits objets en osier, cartons, livres, vaisselles, casseroles, poupées ... Si ces objets peuvent encore servir, il peut être utile de s'adresser aux associations caritatives, aux trocs, aux dons via internet...
- b) les gravats provenant de travaux particuliers et publics,
- c) les carcasses de voiture, pneus, batteries, pièces détachées et autres équipements automobiles,
- d) les déchets provenant d'exploitation industrielle ou commerciale en dehors de ceux visés plus haut,
- e) les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (voir plus haut)
- f) les troncs, souches d'arbres, terre
- g) les poutres de plus d'1,20 mètre ...
- h) les bidons, huiles, peintures, en résumé les déchets liquides polluants ou toxiques,
- i) les déchets d'amiante et fibro-ciment,
- j) les déchets trop lourds ou trop volumineux pour être manipulés par deux hommes (baignoire en fonte, portail...)
- k) les objets coupants, tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte tels que les miroirs, les baies vitrées, les portes-fenêtres, les portes de garage
- l) Les débarras de caves, greniers... représentant un volume trop important ne sont pas compris dans la prestation normale
- m) Les produits radioactifs, les radiographies
- n) les déchets d'équipements électriques et électroniques qui font l'objet d'une réglementation particulière (voir ci-dessous).

Certains de ces déchets peuvent être acceptés en déchèteries - *Reportez-vous à l'article ci-après sur les déchets acceptés en déchèteries*

Les erreurs seront signalées par la Communauté de Communes à l'utilisateur via un courrier justificatif qui lui parviendra les jours suivants.

Article II-5 : Les déchets d'équipement électrique ou électronique



Il s'agit d'un équipement fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (TV, Réfrigérateur, Cafetière, Ordinateur, Lave-linge, Climatiseur, fer à repasser, appareil photo numérique...)

Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements prévoit

« L'obligation de reprise gratuite par les distributeurs des vieux équipements lors de la vente d'un même équipement »

"1 pour 1"

Exemple : Lorsque vous achetez un sèche-cheveux, ramenez l'ancien au distributeur qui a l'obligation de le reprendre puisque depuis le 15 novembre 2006, une taxe particulière est appliquée sur la vente de ces équipements pour permettre leur traitement.

La Communauté de Communes peut organiser ponctuellement des collectes spécifiques de déchets d'équipement électriques ou électroniques. Les particuliers sont informés des conditions de ces collectes par la voie des supports d'information de la Communauté de Communes (site Internet, bulletin communautaire ...).

Article II-6 : Les déchèteries

Les déchèteries relèvent de la compétence du SIREDOM (Voir en Annexe le guide des déchèteries).

Le règlement intérieur des déchèteries est consultable sur leur site Internet au lien suivant : <http://www.siredom.com/> rubrique réseau déchèterie.

La CCVE peut être amenée à facturer les dépôts de plus de 10 T (selon les tarifs adoptés par le SIREDOM)

Article II-7 : Les déchets non concernés par le service de collecte

- a) les déchets issus d'abattoirs, boucherles, ... (carcasses animales, sang...) – les animaux morts ou écrasés
- b) Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants, tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques ...)
- c) Les excréments
- d) les déchets abandonnés sur la voie publique ou les dépôts sauvages (cf paragraphe ci-après II-8)
- e) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés aux articles II-1 et II-2 ci-dessus et/ou